

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 675

présenté par  
M. Latombe

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article 262-1 du code civil est complété par les mots : « ou de la signature de la convention participative à fin de divorce ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La convention de procédure participative qui ne fixerait pas la date des effets du divorce lors de sa signature pourrait faire courir un risque à l'un des époux. Cet amendement, proposé par les avocats, tend à éliminer ce risque.